

ADOPTION DU RÈGLEMENT #468-24

**RÈGLEMENT # 468-24 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU que la municipalité de Plaisance doit procéder à la publication d'avis publics conformément aux articles 431 et suivant du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que les articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec* permettent à une municipalité de Plaisance de déterminer par règlement les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU que la municipalité souhaite se prévaloir de dispositions de la Loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 octobre 2024 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 octobre 2024 conformément à la Loi applicable ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Miguel Dicaire

QUE le règlement numéro 468-24 intitulé « Règlement déterminants les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Plaisance » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Plaisance.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la municipalité de Plaisance, y compris un avis donné en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet de la municipalité de Plaisance et affichés aux endroits prévus.

Tout avis ou tout document que la municipalité doit faire publier dans un journal diffusé sur son territoire peut être publié dans un bulletin d'information municipale plutôt que dans un journal.

Le bulletin d'information municipale doit:

1° être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse du territoire de la municipalité et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée;

2° être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la municipalité;

3° paraître selon la périodicité établie par règlement de la municipalité ou, à défaut, au moins huit fois par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'annonce prévue au paragraphe 1 de l'article 935, au document prévu à l'article 1027, ni à l'avis prévu à l'un ou l'autre des articles 72 et 73 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)).

**ARTICLE 5 TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION
DIFFUSÉE**

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

ARTICLE 6 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la municipalité de Plaisance.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION:	7 octobre 2024
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:	4 novembre 2024
PUBLICATION:	6 novembre 2024

(signé)
Christian Pilon
Maire

(signé)
Pierre Villeneuve
Directeur général/Greffier trésorier

--	--

